

# **NE\_GERICHTE ARMC.2019.44 vom 11. Juli 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2019.44\\_d20170711](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.44_d20170711)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2019.44 du 11 juillet 2017

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2019.44 del 11 luglio 2017

## **Regeste**

Mainlevée définitive de l'opposition. Fixation des dépens.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 319 à 321 CPC). L'absence de conclusions formelles n'empêche pas cette recevabilité, dans la mesure où il ressort assez clairement du mémoire de recours que la recourante entend obtenir l'annulation de la décision entreprise et le prononcé de la mainlevée, frais à la charge de l'intimé (conclusions implicites, cf. Jeandin, in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., n. 4b ad art. 311).

### **E. 2**

a) Selon l'article 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. L'article 81 al. 1 LP précise que lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. b) Comme le rappelle le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 25.02.2019 [5A\_648/2018] cons. 3.2.1, destiné à la publication), le contentieux de la mainlevée de l'opposition, soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un procès sur titres (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 cons. 4.1.1). c) Saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur un jugement, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte de cet acte. Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit. Si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond - et non au juge de la mainlevée - de le préciser ou le compléter. Il suffit cependant que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants. En effet, la limitation du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive, voire prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 143 III 564 cons. 4.3.2 ; arrêts du TF du 12.04.2019 [5A\_842/2018] cons. 6.2 et du 15.06.2018 [5A\_359/2018] cons. 3.1).

### **E. 3**

En l'espèce, il faut bien constater que la décision de l'APEA du 7 juin 2018, ratifiant l'arrangement intervenu à l'audience du 23 avril 2018, ne se prononce pas sur le montant

des contributions dues pour la période précédente. Cela résulte déjà de l'emploi du futur (« Le père contribuera à l'entretien de chacun des enfants ... »), mais aussi - et peut-être surtout - du fait que l'arrangement et la décision ne mentionnent, s'agissant de A. \_\_\_\_\_, que le montant de la contribution d'entretien due dès les « 10 ans révolus » de l'enfant, soit depuis le 9 mai 2018, date postérieure à celle à laquelle l'arrangement entre parties a été convenu. Cela ne veut évidemment pas dire que le père ne devait pas contribuer à l'entretien de sa fille avant le dixième anniversaire de celle-ci, mais le fait est que le montant de la contribution due par le père avant la date en question n'est pas déterminé par l'arrangement, ni en conséquence par la décision ratifiant celui-ci sans modifications ; ce qui est exigé du père à cet égard ne résulte ni du dispositif de la décision, ni de ses considérants, ni même d'ailleurs du procès-verbal de l'audience devant la présidente de l'APEA. Dès lors, il faut retenir que la décision produite comme titre de mainlevée ne statue pas sur les contributions d'entretien dues pour la période antérieure au 23 avril 2018, pour les deux enfants. Comme l'a relevé le tribunal civil, la mention, au chiffre 5 de l'arrangement, selon laquelle l'arriéré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 devra faire l'objet d'un décompte entre mandataires ne signifie pas que les parties ont convenu d'arrêter au 1<sup>er</sup> juillet 2016 le point de départ des contributions prévues au chiffre 3 du même arrangement, là aussi déjà parce que, manifestement, le montant de la contribution en faveur de A. \_\_\_\_\_ n'était expressément fixé que pour une période postérieure. Dans ces conditions, il faut retenir que la décision produite ne vaut pas titre de mainlevée définitive pour les contributions d'entretien antérieures au 23 avril 2018, date de l'arrangement intervenu devant la présidente de l'APEA. Au surplus et avec le premier juge, l'ARMC retient que les contributions d'entretien courues entre le 23 avril 2018 et le 31 mai 2018 (soit pour la période restante au sujet de laquelle il est question d'un arriéré), augmentées de 75 francs de frais judiciaires de l'APEA, sont très largement inférieures au montant que la recourante admettait en première instance devoir imputer sur sa créance.

#### **E. 4**

a) La recourante indique que le versement d'une indemnité de dépens de 1'200 francs à l'intimé pour la procédure de première instance lui est insupportable. b) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses que le procès lui a occasionnées ( Tappy , in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., n. 21 ad art. 95). L'article 95 al. 3 let. b CPC vise en particulier le défraiement d'un mandataire professionnel et on prend en principe en considération l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ( idem , op. cit., n. 30 ad art. 95). Les cantons fixent le tarif des dépens (art. 96 CPC ). Dans le canton de Neuchâtel, le tarif prévoit un maximum de 2'500 francs pour les dépens dans les procédures où la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs (art. 61 al. 1 TFrais , RSN 164.1). Le juge fixe le montant selon la note d'honoraires de la partie qui a droit aux dépens (art. 105 al. 2 CPC), à défaut sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais ). c) En l'espèce, il est clair que la recourante devait une indemnité de dépens à l'intimé pour la procédure de première instance, sa requête de mainlevée ayant été rejetée (art. 106 CPC). Le tribunal civil a fixé le montant des dépens à 1'200 francs, soit dans les limites du tarif. Le montant alloué n'a rien d'excessif, au vu du dossier, en ce qu'il correspond à trois à quatre heures d'activité d'avocat (à une rémunération horaire usuelle, frais et TVA en sus), une telle activité étant justifiée par les démarches qui ont dû être accomplies pour la défense des intérêts de l'intimé devant le tribunal civil.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est conforme au droit et que le recours doit être rejeté. Cela signifie seulement que la mainlevée définitive ne peut pas être prononcée sur la base des titres produits et en aucune manière que l'intimé ne devrait plus rien à la recourante, s'agissant des contributions d'entretien pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 23 avril 2018. Si aucun accord ne pouvait être trouvé entre les parties à ce sujet, rien n'empêcherait la recourante de s'adresser à nouveau à l'APEA pour que celle-ci statue sur cette question.

#### **E. 6**

Le recours étant rejeté, les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 450 francs, seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci a avancé 600 francs et le solde, par 150 francs, lui sera restitué. La recourante versera en outre, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens à l'intimé, correspondant aux frais de défraiment de son mandataire professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). L'intimé n'a pas produit de mémoire d'honoraires. Le travail induit par les observations qu'il a déposées justifie que les dépens soient fixés, sur la base du dossier, à 300 francs. Ce montant est relativement peu élevé, mais tient compte du fait que la recourante n'a pas présenté d'arguments nouveaux en procédure de recours, que l'intimé a ainsi pu se contenter d'une motivation assez brève et que le mandataire de ce dernier avait déjà connaissance de l'affaire, ayant déjà représenté son client non seulement en première instance, mais aussi devant l'APEA (art. 61 et 66 al. 2 TFrais ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.